

Le service Taxe de Séjour et l'Office Intercommunal de Tourisme vous remercient pour votre engagement et vous souhaitent une agréable saison 2025 sur notre territoire de Mimizan, Aureilhan, Bias, Mézos, Saint Paul en Born, Pontenx-les-Forges



TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE GUIDE PRATIQUE – TARIFS 2025



La taxe de séjour est un impôt local permettant de financer les actions de promotion, l'accueil et les dépenses liées à la fréquentation touristique.

Elle est régie par les articles L2333-26 à L2333-47 et R2333-43 à R2333-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Deux régimes de taxation coexistent sur notre territoire :

- **Taxe forfaitaire** pour les campings, les aires de camping-cars et les ports de plaisance.
- **Taxe de séjour** «au réel » pour toutes les autres catégories.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, pour une mise en application sur notre territoire au 15 juin 2024 et selon l'Article de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'instauration de la taxe Additionnelle Régionale de 34% s'ajoutera aux tarifs appliqués jusque-là.

CF grille tarifaire sur délibération n°2023-44Bis du 24/05/2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan également disponible sur la page d'accueil de votre espace en ligne (<https://taxe.3douest.com/mimizan.php>).

1. VOS OBLIGATIONS EN QUALITE D'HEBERGEUR :

En application de l'article L.2333-43 du CGCT, les logeurs doivent :

1. **Renvoyer le formulaire** de déclaration que vous transmettra le service taxe de séjour, dûment rempli, à la Communauté de Communes au moins **un mois avant la période de perception (avant le 15 mai)**,
2. **Reverser le produit de la taxe de séjour avant le 5 octobre 2025.**

Référente Taxe de séjour : **Sabrina BAHRI**

☎ 06 98 69 99 30 – taxedesejour@cc-mimizan.fr

Communauté de Communes de Mimizan – Service taxe de séjour

3 avenue de la Gare – 40200 Mimizan

Permanence du mardi au vendredi de 8h à 12h

2. QUI REGLE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ?

Contrairement à la taxe de séjour "au réel", la taxe forfaitaire est due par les hébergeurs (art. L2333-40 du CGCT). La facture remise au client doit alors mentionner "taxe de séjour forfaitaire comprise".

Le gestionnaire ne peut pas la collecter directement auprès de ses clients.

3. COMMENT EST CALCULÉ LE FORFAIT ?

La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement ou de l'établissement et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement et dans la période de perception de la taxe.

Elle est indépendante du nombre de personnes hébergées. Son montant est égal au produit des éléments suivants (art. L2333-41 du CGCT) :

- La capacité d'accueil de l'établissement,
- Le tarif voté par le conseil communautaire selon le barème fixé par le gouvernement,
- Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'établissement et dans la période de perception de la taxe (**du 15 juin au 30 septembre 2025**).

Afin de tenir compte de la fréquentation, un abattement est fixé par la collectivité en fonction de la durée d'ouverture et doit être appliqué sur la capacité d'accueil de l'établissement.

La Communauté de Commune a retenu les taux suivants :

- 40 % pour les hébergements ouverts de 1 à 60 nuits,
- 50 % pour les hébergements ouverts plus de 60 nuits.

Conformément aux dispositions du III de l'article L2333-41 du CGCT, la capacité d'accueil correspond à celle qui est mentionnée sur l'arrêté de classement lorsque l'établissement est classé. " Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement."

Pour les aires de camping-cars, la capacité d'accueil correspond au nombre d'emplacements x 2.5 personnes, en accord avec la publication de la DGCL.

Tarifs (*Taxes additionnelles départementale et régionale incluses*) :

- Camping de non classé à 2* : 0,29€
- Camping de 3* à 5* : 0.79€
- Aire de camping-cars 0.79€.

SANCTIONS

Article L2333-43-1 et L2333-46 du CGCT : Amendes et procédure de taxation d'office en cas de :

- **Défaut de production** de la déclaration dans le délai prescrit (de 750€ à 12500€),
- **Omissions ou inexactitudes** constatées dans la même déclaration (150€ par omission ou inexactitude avec un maximum de 12 500€ par déclaration),
- **Non acquittement du montant** de la taxe de séjour forfaitaire dans les conditions et délais prévus par la délibération (de 750€ à 2 500€).

Les amendes sont prononcées par le président du tribunal judiciaire.